



# LES POSITIONS ADMINISTRATIVES des fonctionnaires

Mise à jour le 9 juin 2022

« Le fonctionnaire est placé (...) dans l'une des positions suivantes : 1° Activité ; 2° Détachement ; 3° Disponibilité ; 4° Congé parental. »

(article L511-1 CGFP)

## L'activité

Article L512-1 CGFP	« <b>La position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade.</b> »	La position d'activité recouvre : les congés de toutes sortes et les aménagements du temps de travail tel que les temps partiels
---------------------	---	--

## Le détachement

Articles L513-1 à L513-3 CGFP	<b>(La position du fonctionnaire qui) « est placé hors de son cadre d'emploi, emploi ou corps d'origine (mais qui) continue à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. »</b>	Le détachement peut être de plein droit, discrétionnaire, pour occuper un emploi de collaborateur, de direction ou de membre de conseil d'administration de certaines organisations
-------------------------------	---	---

## La disponibilité

Articles L514-1 à L514-7 CDGFP	<b>(La position du fonctionnaire qui) « est placé en dehors de son administration ou son service d'origine (et qui) cesse de bénéficier de ses droits à rémunération, à l'avancement et à la retraite. »</b>	La disponibilité peut être prononcée d'office, octroyée de droit ou sous réserve de nécessité de service.
--------------------------------	--	---

## Le congé parental

Articles L515-1 à L515-12 CGFP	<b>(La position du fonctionnaire) « placé hors de son administration d'origine pour élever son enfant »</b>	Le congé parental est octroyé par période de 6 mois renouvelable. L'agent cesse de bénéficier de sa rémunération, de ses droits à la retraite, mais conserve ses droits à l'avancement pour une durée de 5 ans.
--------------------------------	---	--